

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

SERVICE RISQUES

Rouen, le

27 SEP. 2010

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société EXXON MOBIL
CHEMICAL FRANCE
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
(76330)**

- **ARRETE** -

**Actualisation de l'étude de
dangers de l'unité Vapocraqueur**

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, et notamment son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'utilisation par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE de l'unité de craquage à la vapeur depuis son installation en février 1966 et notamment l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 autorisant le vapocraqueur à produire au maximum 445 000 t/an d'éthylène, 90 000 t/an de butadiène et 457 000 t/an de propylène (la charge entrante n'excédant pas 3 500 000 t/an),

L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2006 imposant à la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE les prescriptions complémentaires relatives à la révision quinquennale des études de dangers,

L'étude de dangers « Vapocraqueur » transmise en février 2008 et ses compléments de janvier et novembre 2009,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2009,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le

CONSIDERANT :

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, filiale d'EXXON Corporation, exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et est classée SEVESO Seuil Haut,

Qu'à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006, la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai susvisé,

Que l'analyse des risques liés aux produits, aux procédés, à l'environnement apparaît complète et satisfaisante compte tenu notamment du peu d'évolution notable dans l'unité Vapocraqueur,

Que cet arrêté a pour objet d'actualiser les prescriptions du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2006 susvisé,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, filiale d'EXXON Corporation, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, filiale d'EXXON Corporation dont le siège social est situé à la Tour Manhattan, La Défense 2, 92095 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées, applicables à l'unité de vapocraquage et à la torche du bloc 18, pour l'exploitation de son usine sise avenue du Président Kennedy à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD